



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 14 OCTOBRE 2004

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BATONNAT
TEL. 04.76.60.33.79

Dossier n°28584

ARRETE N° 2004-13003

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999, notamment l'article 3

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, notamment les alinéa 1, 2, 3, de l'article 1^{er}.

VU l'arrêté n° 96-5460 en date du 09 août 1996 ayant autorisé la société SICO (Société Industrielles de Chimie Organique) à exploiter un stockage d'aérosols à Moirans ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 juin 2004;

VU la lettre, en date du 24 juin 2004 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 8 juillet 2004 ;

VU la lettre, en date du 21 juillet 2004, communiquant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 13 août 2004 ;

VU l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 octobre 2004, en ce qui concerne la recevabilité des observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que compte tenu du recensement des substances ou préparations dangereuses stockées sur le site de l'entreprise SICO à Moirans, fourni par la société exploitante en date du 21 avril 2004, cet établissement est susceptible d'être soumis au régime de l'autorisation avec servitudes imposé aux établissements classés « SEVESO seuil haut » ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a demandé à l'entreprise SICO située à Moirans, une réduction des capacités de stockage maximum des matières dangereuses prévues par l'arrêté préfectoral n°96-5460 du 9 août 1996 : gaz combustibles liquéfiés et liquides inflammables, afin de fixer des valeurs seuils précises relevant d'un classement « seuil bas » ;

CONSIDERANT que l'installation de compression d'air située sur le site de Moirans, pour laquelle la société SICO a déposé une déclaration en date du 27 avril 2004, est soumise à des prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SICO pour son établissement situé à Moirans en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La société SICO est tenue d'effectuer diverses modifications des capacités de stockage prévues par l'arrêté préfectoral n° 96-5460 du 09 août 1996 réglementant l'exploitation de son établissement de dépôt d'aérosols situé à Centr'Alp – 38430 MOIRANS, en respectant strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées, et de suivre les prescriptions particulières en ce qui concerne son installation de compression.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de MOIRANS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MOIRANS et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SICO.

FAIT à GRENOBLE, le

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général empêché
Le sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
APPLICABLES à la SOCIETE SICO
pour son dépôt d'aérosols
ZI Centr'Alp
38430 MOIRANS**

Article 1 :

1. Le tableau des activités visé à l'article 1^{er} des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N°96.5460 du 09 août 1996 est modifié comme suit :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
- Stockage de gaz combustibles liquéfiés (aérosols) 154 t	1412-2-a	A
- Stockage de liquides inflammables de catégorie B - 114 m ³ (75 t)	1432-2a	A
- Stockage de préparations toxiques - 1 t	1131-2c	D
- Dépôt de cartons et matériaux combustibles 3000 m ³	1530-2	D
- Installation de compression - 110 kW	2920-2b	D NC
- Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (A) - 20 kg	1172	NC
- Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (B) - 80 kg	1173	NC
- Atelier de charge d'accumulateurs - 10 kW	2925	NC

2. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 2 :

La politique de prévention d'un accident majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Prescriptions particulières à l'installation de compression**3. Installation de compression**

3.1 Les locaux des installations de compression doivent être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

3.2 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.3 Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.

3.4 Chaque compresseur est pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

3.5 L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

3.6 Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

3.7 Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.